

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 12489

Numéro SIREN : 880 081 153

Nom ou dénomination : 101 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2020 sous le numéro de dépôt 10846

# Greffé du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/10846

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique  
Augmentation du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : 101 HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 081 153

N° gestion : 2019 B 12489



**101 HOLDING**  
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros  
Siège social : 144 Avenue Roger Salengro – 92 370 Chaville  
880 081 153 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 31 JANVIER 2020**

L'an deux mille vingt,  
Le trente-et-un janvier  
Au siège social,

**Monsieur Jonathan Tuchbant**  
né le 20 mai 1987 à Boulogne Billancourt (92100)  
demeurant 1, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 92200 Neuilly sur Seine

propriétaire des cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant la totalité du capital de la Société, associé unique,

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

- a. Dans le cadre de l'opération d'acquisition par la société IDENTICAR HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 32.006.578 euros, dont le siège social est sis 144 avenue Roger Salengro – 92 370 Chaville, immatriculée au R.C.S Nanterre sous le n° 841 288 012 (« Identicar Holding »), de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société GROUPE IDENTICAR, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 144 avenue Roger Salengro, 92370 Chaville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 812 537 371 (ci-après « Groupe Identicar » ou la « Cible »), il a été conclu le 28 septembre 2018 :
  - un contrat de crédits portant sur un Crédit d'Acquisition et de Refinancement d'un montant en principal de quarante-huit millions (48.000.000) d'euros et un Crédit de Croissance Externe Non Confirmé d'un montant en principal de dix millions (10.000.000) d'euros, entre notamment (i) la société Identicar Holding en qualité d'Emprunteur Holding, (ii) HSBC France en qualité d'Arrangeur Mandaté et d'Agent et (iii) les banques et établissements de crédits dont la liste figure en Annexe 1 dudit contrat de crédits en qualité de Banques (tels que chacun de ces termes est défini dans le contrat de crédits) (le « Contrat de Crédits ») ; et
  - un contrat d'avance en compte courant, entre notamment (i) la société Identicar Holding en qualité d'Associé et (ii) Groupe Identicar en qualité de Société, ayant pour objet la mise à disposition par la société Identicar Holding au profit de Groupe Identicar d'une avance en compte courant d'associé d'un montant de huit millions huit cent quatre-vingt-treize mille et cinq cent (8.893.500) euros (le « Contrat d'Avance en Compte Courant »), ayant pour objet de rembourser partiellement l'Endettement Financier existant de la Société.
- b. Dans ce contexte, pour garantir le remboursement de toutes sommes dues au titre du Contrat de Crédits et plus généralement des Documents Financiers (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits),
  - (i) les documents suivants ont été consentis par la société Identicar Holding à la Date de

REGISTRE DES SOCIÉTÉS  
DU JURIDICTION DE LA COMMUNE DE NANTERRE  
PARIS  
Date : 31/01/2020  
Signature : M. G. Serradell - C.  
Enregistrement : 06.00.000007.000000  
Total payé : 200.000  
Montant net : 200.000  
Le Contrôleur des finances publiques

Cyrille AZZEMA  
Contrôleur  
des Finances Publiques



Signature :

- une déclaration de nantissement de comptes de titres financiers de premier rang (la « Déclaration Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible »), portant sur 100% des actions qu'elle détient dans le capital de Groupe Identicar, au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme y est défini) (« Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible ») ;
- un acte de cession de créances professionnelles soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier conclu entre (i) la société Identicar Holding en qualité d'Entreprise Cédante (tel que ce terme y est défini) et (ii) les établissements de crédits qui y sont listés en qualité d'Etablissements de Crédits Cessionnaires (tel que ce terme y est défini), en garantie de toutes sommes dues par l'Entreprise Cédante aux Etablissements de Crédits Cessionnaires au titre du Contrat de Crédits (la « Cession Dailly ») ;
- une attestation de nantissement de comptes de titres financiers (l' « Attestation Nantissement de Compte de Titres FLC »), portant sur 100% des actions détenues par la société FLC HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 45.654.493 euros, dont le siège social est sis 30, Parc de Montretout – 92210 Saint Cloud, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° 817 763 709 (« FLC HOLDING ») dans le capital de la société Identicar Holding, au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme y est défini) ;
- une attestation de nantissement de comptes de titres financiers (l' « Attestation Nantissement de Compte de Titres JT »), portant sur 100% des actions qu'il détient dans le capital de la société Identicar Holding, au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme y est défini) ;

(ii) Les documents suivants ont été consentis par la société FLC HOLDING à la Date de Signature :

- une déclaration de nantissement de comptes de titres financiers de premier rang (la « Déclaration Nantissement de Compte de Titres FLC »), portant sur 100% des actions qu'elle détient dans le capital de la société IDENTICAR HOLDING, au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme y est défini) (« Nantissement de Compte de Titres Financiers FLC ») ;

(iii) Les documents suivants ont été consentis par Monsieur Jonathan Tuchbant à la Date de Signature :

- une déclaration de nantissement de comptes de titres financiers de premier rang (la « Déclaration Nantissement de Compte de Titres JT »), portant sur 100% des actions qu'il détient dans le capital de la société IDENTICAR HOLDING, au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme y est défini) ;

- c. Afin notamment de financer et/ou de refinancer les travaux d'aménagement du nouveau siège social du Groupe au sein de l'ensemble immobilier situé 7 place René Clair et 56 place Marcel Pagnol, 92100 Boulogne-Billancourt (le « Nouveau Siège Social »), ainsi que les coûts et frais (en ce compris les taxes y afférentes) supportés par la société Identicar Holding dans le cadre des travaux à réaliser et les coûts et frais liés au déménagement vers le Nouveau Siège Social, la société Identicar Holding a sollicité des Banques la mise en place d'un crédit d'un montant maximum en principal de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) euros (le « Crédit Travaux »).

Les termes et conditions du Crédit Travaux font l'objet d'un avenant n°1 au Contrat de Crédits



(l'« Avenant n°1 ») qui été conclu le 29 novembre 2019 (l'« Avenant n°1 ») ainsi que d'une version modifiée du Contrat de Crédits par l'Avenant n°1 (le « Contrat de Crédits Modifié par l'Avenant n°1 »).

d. Dans ce contexte, pour garantir le remboursement de toutes sommes dues au titre du Crédit Travaux et plus généralement des Documents Financiers afférents au Crédit Travaux :

(i) la société Identicar Holding a consenti les documents suivants le 29 novembre 2019 :

- une déclaration de nantissement de comptes de titres financiers de second rang (la « Déclaration Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible de Second Rang »), portant sur 100% des actions qu'elle détient dans le capital de Groupe Identicar, au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme y est défini) (« Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible de Second Rang ») ;
- Un avenant au Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible (l'« Avenant au Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible ») ;
- Un avenant à la Cession Dailly (l'« Avenant à la Cession Dailly ») ;
- une attestation de nantissement de comptes de titres financiers de second rang (l'« Attestation Nantissement de Compte de Titres FLC de Second Rang »), portant sur 100% des actions qu'elle détient dans le capital de la société Identicar Holding, au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme y est défini).
- une attestation de nantissement de comptes de titres financiers de second rang (l'« Attestation Nantissement de Compte de Titres JT de Second Rang »), portant sur 100% des actions qu'il détient dans le capital de la société Identicar Holding, au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme y est défini).

(ii) La société FLC HOLDING a consenti les documents suivants le 29 novembre 2019 :

- une déclaration de nantissement de comptes de titres financiers de second rang (la « Déclaration Nantissement de Compte de Titres FLC de Second Rang »), portant sur 100% des actions qu'elle détient dans le capital de la société Identicar Holding, au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme y est défini) (« Nantissement de Compte de Titres Financiers FLC de Second Rang ») ;
- Un avenant au Nantissement de Compte de Titres Financiers FLC (l'« Avenant au Nantissement de Compte de Titres Financiers FLC »).

(iii) Les documents suivants ont été consentis par Monsieur Jonathan Tuchbant le 29 novembre 2019 :

- une déclaration de nantissement de comptes de titres financiers de second rang (la « Déclaration Nantissement de Compte de Titres JT de Second Rang »), portant sur 100% des actions qu'il détient dans le capital de la société Identicar Holding, au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme y est défini) (« Nantissement de Compte de Titres Financiers JT de Second Rang ») ;
- Un avenant au Nantissement de Compte de Titres Financiers JT (l'« Avenant au Nantissement de Compte de Titres Financiers JT »).



Les documents visés aux (i), (ii) et (iii) du paragraphe d) du présent préambule sont dénommés ensemble les « Documents de Sûretés » et les sûretés qui en sont l'objet les « Sûretés ».

e. Le Contrat de Crédits Modifié par l'Avenant n°1 en son article 23.3.3. prévoit la possibilité pour Monsieur Jonathan Tuchbant de céder ou d'apporter les actions qu'il détient dans le capital de la société Identicar Holding au profit de la Société dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le 29 novembre 2019 (la « Réorganisation Autorisée »), ainsi que l'engagement de l'Agent agissant au nom et pour le compte des banques de donner mainlevée du Nantissement de Compte-Titres JT de Premier Rang et du Nantissement de Compte-Titres Financiers JT de Second Rang sous réserve de la réalisation de diverses conditions rappelées ci-dessous :

- (A) la cession ou l'apport envisagé(e) est effectué(e) conformément aux stipulations du Contrat de Crédits Modifié par l'Avenant n°1 ;
- (B) la Société consent le Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée (tel que ce terme est défini par le Contrat de Crédits Modifié par l'Avenant n°1), étant précisé que (i) ledit nantissement portera sur la totalité des actions de la société Identicar Holding dont la Société est propriétaire à l'issue de la Réorganisation Autorisée et (ii) garantira les obligations de l'Emprunteur Holding et les obligations de l'Emprunteur Opérationnel au titre des Crédits et (iii) la déclaration de nantissement de compte de titres financiers sera strictement similaire à la déclaration relative au Nantissement de Compte-Titres JT (sous réserve des ajustements nécessaires liés à l'identité du nouveau constituant, du compte de titres financiers sur lequel seront inscrits les actions cédées ou à la survenance d'une modification législative ou réglementaire impérative) ;
- (C) la mainlevée du Nantissement de Compte-Titres JT et du Nantissement de Compte-Titres JT de Second Rang, la cession ou l'apport des actions de l'Emprunteur Holding à la Société et la constitution du Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée interviennent simultanément ; et
- (D) l'Emprunteur Holding remet à l'Agent chacun des documents énumérés ci-dessous qui devront être, tant en la forme que sur le fond, satisfaisants pour l'Agent :
  - (1) une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de la Société, des délibérations des organes compétents de la Société autorisant la signature du Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée ;
  - (2) si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de l'Emprunteur Holding, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur Holding, des délibérations des organes compétents de l'Emprunteur Holding agréant à l'unanimité des membres présents l'Agent, les Banques (à l'exclusion des Banques Adhérentes) et la ou les Banque(s) de Couverture en tant qu'associés en cas de réalisation du Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée ;
  - (3) trois (3) originaux, dûment signés par un représentant habilité de la Société, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée ;
  - (4) un (1) original, dûment signé par un représentant habilité du teneur de comptes-titres, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée ;
  - (5) un (1) original, dûment signé par un représentant habilité du teneur de comptes-espèces, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée ;
  - (6) une (1) copie, certifiée conforme par un représentant habilité du teneur de comptes-titres, du registre des mouvements de titres et des comptes-titres de l'Emprunteur Holding sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée ;



- (7) un avis juridique du conseil externe de la Société adressé aux Parties Financières confirmant (i) l'existence de la Société, et, sur la base des extraits K-bis et des certificats de non faillite délivrés par le greffe du Tribunal de commerce compétent, l'absence de procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son égard, (ii) le pouvoir et la capacité de la Société à s'engager selon les termes du Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée, (iii) le respect des procédures d'agrément et des droits de préemption, (iv) la propriété de la Société sur les actions de l'Emprunteur Holding objet du Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée sur la base des registres de mouvements de titres et des ordres de mouvements et/ou des documents d'apport ; et
- (8) un avis juridique du conseil externe des Parties Financières adressé aux Parties Financières confirmant la validité et le caractère obligatoire des engagements pris par la Société au titre du Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée.

**CONNAISSANCE PRISE :**

- du contrat d'apport conclu entre Monsieur Jonathan Tuchbant et la Société le 14 janvier 2020 (le « Contrat d'Apport ») ;
- de l'avis transmis au Commissaire aux comptes de la Société de la tenue des présentes ;
- du rapport du Commissaire aux apports déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE le 24 janvier 2020 mais réceptionné par le Greffe le 23 janvier 2020, et au siège de la Société le 23 janvier 2020 ;
- du Contrat de Prêt Modifié par Avenant n°1 ;
- de l'acte de mainlevée du Nantissement de Compte de Titres Financiers JT de Premier Rang et du Nantissement de Compte de Titres Financiers JT de Second Rang consenti par l'Agent ;
- du projet de déclaration de Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée à consentir par la Société sur la totalité des actions de la société IDENTICAR HOLDING dont elle est propriétaire à l'issue de la réalisation définitive de l'apport objet des décisions n°1 et 2 qui précédent au profit des Créditeurs Nantis (tel que ce terme y est défini).

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :**

**Ordre du jour :**

- constatation de la remise et du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre d'un rapport établi par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport envisagé par Monsieur Jonathan Tuchbant au profit de la Société portant sur onze millions six cent quarante-six mille trois cent soixante-deux (11.646.362) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune de la société IDENTICAR HOLDING ;
- constatation de la mainlevée du Nantissement de Compte de Titres Financiers JT de Premier Rang et du Nantissement de Compte de Titres Financiers JT de Second Rang par l'Agent ;
- approbation de l'apport en nature par Monsieur Jonathan Tuchbant au profit de la Société, portant sur onze millions six cent quarante-six mille trois cent soixante-deux (11.646.362) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune de la société IDENTICAR HOLDING, approbation et évaluation de l'apport et de sa rémunération ;
- augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles ordinaires, libérées par voie d'apport en nature de onze millions six cent quarante-six mille trois cent soixante-deux (11.646.362) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune de la société IDENTICAR HOLDING ;



Page 5 sur 9

- émission de **TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (35.280.497)** actions ordinaires de **UN (1)** euro de valeur nominale chacune en faveur de **Monsieur Jonathan Tuchbant** ;
- conditions et modalités de cette émission ;
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par apport en nature ;
- modifications corrélatives des statuts suite à l'augmentation de capital en nature ;
- consentement au projet de Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée par la société 101 Holding portant sur la totalité des onze millions six cent quarante-six mille trois cent soixante-deux (11.646.362) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune de la société Identicar Holding dont elle est propriétaire au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme est défini dans le Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée), pouvoirs au Président à l'effet de signer la déclaration de Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée correspondante et les attestations de nantissement y afférentes ;
- pouvoirs en vue des formalités.

**DECISION N°1. approbation de l'apport en nature par Monsieur Jonathan Tuchbant au profit de la Société, portant sur onze millions six cent quarante-six mille trois cent soixante-deux (11.646.362) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune de la société Identicar Holding, approbation et évaluation de l'apport et de sa rémunération**

L'associé unique,

Connaissance prise :

- du contrat d'apport en date du 14 janvier 2020 aux termes duquel Monsieur Jonathan Tuchbant fait apport à la Société de **ONZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (11.646.362)** actions de **UN (1)** euro de valeur nominale chacune sur les 32.006.578 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant la totalité du capital de la société Identicar Holding, évaluées à un montant global de **TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (35.280.497€)** euros, soit une valeur par action de 3,029€, moyennant l'attribution de **TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (35.280.497)** actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de **UN (1)** euro chacune ;
- du rapport du Commissaire aux apports, la société « **FINEXSI – EXPERT & CONSEIL FINANCIER** », Commissaire aux comptes inscrit, désigné par décision de l'associé unique en date du 14 janvier 2020 ;
- d'un exemplaire original de l'acte de mainlevée du Nantissement de Compte de Titres Financiers JT de Premier Rang et du Nantissement de Compte de Titres Financiers JT de Second Rang consenti par l'Agent.

approuve l'apport en nature par Monsieur Jonathan Tuchbant au profit de la Société, portant sur **onze millions six cent quarante-six mille trois cent soixante-deux (11.646.362)** actions de **un (1)** euro de valeur nominale chacune de la société Identicar Holding, approuve son évaluation à hauteur de **TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (35.280.497€)**, ainsi que sa rémunération, par l'attribution, au profit de Monsieur Jonathan Tuchbant de **TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (35.280.497)** actions ordinaires de **UN (1)** euro de valeur nominale chacune de la Société.



**DECISION N°2.** augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles ordinaires, libérées par voie d'apport en nature de onze millions six cent quarante-six mille trois cent soixante-deux (11.646.362) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune de la société IDENTICAR HOLDING

L'associé unique,

Connaissance prise :

- du rapport du Commissaire aux apports, la société « FINEXSI – EXPERT & CONSEIL FINANCIER », Commissaire aux comptes inscrit, désigné par décision de l'associé unique en date du 14 janvier 2020 ;
- du contrat d'apport en date du 14 janvier 2020 aux termes duquel Monsieur Jonathan Tuchbant fait apport à la Société de ONZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (11.646.362) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune sur les 32.006.578 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant la totalité du capital de la société Identicar Holding ;

décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la décision n°1, d'augmenter le capital social de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (35.280.497€) pour le porter de 100 euros à 35.280.597 euros au moyen de la création de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (35.280.497) actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Jonathan Tuchbant, né le 20 mai 1987 à Boulogne Billancourt (92100) demeurant 1, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 92200 Neuilly sur Seine, de nationalité française.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de la présente décision, étant précisé qu'au titre de cet exercice, ces actions seront négociables dès la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

**DECISION N°3.** Réalisation de l'augmentation du capital par apport en nature

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions n° 1 et 2 qui précèdent, constate en tant que de besoin, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée.

**DECISION N°4.** Modification corrélative des statuts

L'associé unique, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, décide de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et de supprimer les articles 33 à 37 qui ne se justifiaient pour les besoins de la constitution et de l'immatriculation de la Société. Les articles 6 et 7 seront désormais libellés comme suit :



#### **« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

*Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de cent (100) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.*

*La somme de cent (100) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque HSBC PRIVATE BANK – 109 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS du 13 décembre 2019.*

*Par décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2020, il a été procédé à l'augmentation de capital d'un montant de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (35.280.497) euros pour le porter de 100 euros à 35.280.597 euros au moyen de la création de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (35.280.497) actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Jonathan Tuchbant en rémunération de l'apport en nature réalisé par ce dernier en vertu d'un contrat d'apport conclu avec la Société en date du 14 janvier 2020 portant sur ONZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (11.646.362) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune sur les 32.006.578 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant la totalité du capital de la société IDENTICAR HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 32.006.578 euros, dont le siège social est sis 144 avenue Roger Salengro – 92 370 Chaville, immatriculée au R.C.S Nanterre sous le n° 841 288 012, évaluées à un montant global de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (35.280.497€) euros, soit une valeur par action de 3,029€. »*

#### **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à trente-cinq millions deux cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (35.280.597) euros.*

*Il est divisé en trente-cinq millions deux cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (35.280.597) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune. »*

**DECISION N°5.** consentement au projet de Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée par la société 101 Holding portant sur la totalité des onze millions six cent quarante-six mille trois cent soixante-deux (11.646.362) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune de la société Identicar Holding dont elle est propriétaire au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme est défini dans le Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée) - pouvoirs au Président à l'effet de signer la déclaration de Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée correspondante et les attestations de nantissement y afférentes

L'associé unique,

Connaissance prise :

- du Contrat de Prêt Modifié par l'Avenant n°1 ;
- de l'acte de mainlevée du Nantissement de Compte de Titres Financiers JT de Premier Rang et du Nantissement de Compte de Titres Financiers JT de Second Rang consenti par l'Agent ;
- du projet de déclaration de Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée à consentir par la Société sur la totalité des actions de la société IDENTICAR HOLDING dont elle est propriétaire à l'issue de la réalisation définitive de l'apport objet des décisions n°1, 2 et 3 qui précèdent au profit des Crédanciers Nantis (tel que ce terme y est défini).



**Décide**

- d'approuver l'ensemble des stipulations dudit projet de déclaration de Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée tel que ce projet lui a été soumis ;
- de conférer tous pouvoirs au Président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société négocier, finaliser, conclure et signer la déclaration de Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée à consentir par la Société, et de délivrer toute attestation y afférente ;
- plus généralement d'approuver tous documents y afférents et tout autre document annexe ou complémentaire qui serait requis au titre du Nantissement de Compte-Titres Réorganisation Autorisée à consentir par la Société.

**DECISION N°6. Pouvoirs en vue des formalités**

L'associé unique, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

**CLOTURE**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et qui sera consigné sur le registre des décisions tenu au siège social de la Société.

**Monsieur Jonathan Tuchbant**



# Greffé du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/10846

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 101 HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 081 153

N° gestion : 2019 B 12489



**101 HOLDING**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 35.280.597 euros  
Siège social : 144 avenue Roger Salengro – 92 370 Chaville  
880 081 153 R.C.S de Nanterre

**STATUTS**  
Mis à jour au 31 janvier 2020

Certifié conforme,  
Le Président



101 Holding - Statuts mis à jour au 31 janvier 2020

**Le soussigné :**

**Monsieur Jonathan Tuchbant**

Né le 20 mai 1987 à Boulogne-Billancourt (92100)

Demeurant 1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 92200 Neuilly sur Seine

De nationalité française

Marié à Madame Noémie Nakab née le 2 mars 1990 à Paris, le 4 juillet 2019 à Neuilly-sur-Seine, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage conclu par-devant Maître Julien Nauter le 21 mai 2019.

**Ci-après dénommé(e) « l'Associé Unique »**

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il (elle) a décidé d'instituer.

#### **ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Neuilly sur Seine, le 13 décembre 2019.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

#### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée **101 HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations ou d'intérêts de toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- La gestion de ses participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés, en ce compris l'animation de ses filiales et la réalisation de prestations de services à destination de celles-ci ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé au **144 avenue Roger Salengro – 92 370 Chaville**.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de cent (100) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

La somme de cent (100) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque HSBC PRIVATE BANK – 109 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS du 13 décembre 2019.

Par décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2020, il a été procédé à l'augmentation de capital d'un montant de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (35.280.497) euros pour le porter de 100 euros à 35.280.597 euros au moyen de la création de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (35.280.497) actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Jonathan Tuchbant en rémunération de l'apport en nature réalisé par ce dernier en vertu d'un contrat d'apport conclu avec la Société en date du 14 janvier 2020 portant sur ONZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (11.646.362) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune sur les 32.006.578 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant la totalité du capital de la société IDENTICAR HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 32.006.578 euros, dont le siège social est sis 144 avenue Roger Salengro – 92 370 Chaville, immatriculée au R.C.S Nanterre sous le n° 841 288 012, évaluées à un montant global de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (35.280.497€) euros, soit une valeur par action de 3,029€.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trente-cinq millions deux cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (35.280.597) euros.

Il est divisé en trente-cinq millions deux cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (35.280.597) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

## **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL**

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions.

- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

## ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

## ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.



Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique, personne physique, exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

## **ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

## **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

## **ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens résultant des époux ou résultant du

décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agrérer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

#### **ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

#### **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

#### **ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou émission d'emprunt obligataire,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

## **ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délgué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accorde réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

## ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du

droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

#### **ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

#### **ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

#### **ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Pour copie certifiée conforme délivrée le 17/02/2020

Page 14 sur 14

